



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Référentiel du dispositif des accords collectifs d'amélioration de l'offre alimentaire dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat

Table des matières

1.	Contexte.....	2
2.	Eligibilité	2
3.	Nature et périmètre des engagements.....	3
a.	Engagements nutritionnels.....	3
b.	Engagement sur la durabilité	4
c.	Engagements complémentaires optionnels.....	5
4.	Procédure de dépôt et validation du dossier	6
5.	Suivi des engagements pendant la durée de l'accord	8
6.	Valorisation et communication.....	10
	Annexe 1. Modèle de dossier d'accord collectif	12
	Annexe 2. Rapport d'audit final	14
	Annexe 3. Fiche relative aux engagements individuels.....	15
	Annexe 4 : Liste des produits durables et de qualité, tels que définis dans la loi EGalim, à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime	16
	Annexe 5 : Note d'analyse concurrentielle des accords collectifs.....	18

1. Contexte

Le projet de **Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat** (SNANC), prévue par la loi Climat et Résilience, prévoit « *d'engager une transition industrielle ambitieuse vers une offre alimentaire saine et durable, via une amélioration de la composition nutritionnelle de l'offre à travers des seuils maximaux en sel, sucres et gras, et minimaux en fibres, pour les aliments les plus contributeurs, sur la base d'accords collectifs révisés* ». Dans ce cadre, le référentiel du dispositif des accords collectifs a été révisé afin d'optimiser son efficacité et permettre la mise en œuvre de plusieurs accords à l'horizon 2030.

En cas de non atteinte, il sera suivi d'objectifs réglementaires.

Le dispositif d'accords collectifs est encadré par les articles L. 230-4¹ et R. 230-36² à R. 230-38 du code rural et de la pêche maritime.

Ce nouveau dispositif d'accords collectifs met fin aux dispositifs préexistants et à toute communication sur ces engagements³.

2. Eligibilité

Conformément à l'article R. 230-36 du code rural et de la pêche maritime, les accords collectifs concernent « **les organisations interprofessionnelles [...], les fédérations professionnelles ou syndicats professionnels représentant des entreprises de la production, de la transformation ou de la distribution d'une famille de produits agricoles ou alimentaires, ou, le cas échéant, d'une ou plusieurs entreprises qui justifient d'un impact significatif sur une famille de produits** ».

Un accord peut porter sur une ou plusieurs familles de produits d'un ou plusieurs secteurs alimentaires. Pour être considéré comme collectif, un accord doit représenter lors de la signature une **part de marché supérieure à 80 % en volumes de ventes** pour la ou les famille(s) de produits considérée(s). Ce taux s'entend pour l'ensemble du secteur en termes de volumes de ventes, quel que soit le fabricant ou le lieu de fabrication des produits. L'accord peut porter sur **l'ensemble des étapes de la chaîne alimentaire** (de la production à la distribution), dans la mesure où les engagements ont comme résultat le respect des engagements pour une part de marché supérieure à 80 % en volumes de ventes. Un taux inférieur à 80 % pourra être considéré au cas par cas⁴.

La **nomenclature** utilisée pour **définir les familles de produits**⁵ de l'accord collectif est **celle de l'Observatoire de l'alimentation Oqali**⁶.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022657362

² https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000025196489/#LEGISCTA000025196489

³ Hormis l'accord collectif de la filière de la boulangerie concernant la réduction du sel dans les pains, dont la mise en œuvre est toujours en cours, au moment de la publication de ce référentiel.

⁴ A titre d'exemple, un taux inférieur à 80 % pourrait être considéré dans le cas d'un secteur avec une entreprise étrangère à fortes parts de marché mais ne souhaitant pas s'engager dans l'accord.

⁵ <https://www.oqali.fr/donnees-publiques/faq/> - cf. Question « Quels sont les secteurs et familles utilisés par l'Oqali ? » / fichier « liste des familles ».

⁶ Défini à l'article L. 230-3 du code rural et de la pêche maritime :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037556820

3. Nature et périmètre des engagements

L'article R. 230-36 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « *les opérateurs concernés s'engagent, par la fixation d'objectifs quantifiés, à l'amélioration de la qualité nutritionnelle et à la promotion des modes de production, de transformation et de distribution durables* ».

Ainsi, tout accord collectif devra intégrer **obligatoirement des engagements relatifs à l'amélioration de la composition nutritionnelle** (cf. partie 3.a) et à la **durabilité** (cf. partie 3.b) du secteur. Des engagements complémentaires pourront par ailleurs être pris par un ou plusieurs professionnels signataires de l'accord (cf. partie 3.c).

La durée des accords collectifs est de 5 ans.

Le détail des actions à mener pour atteindre les engagements sera présenté dans le projet d'accord.

a. Engagements nutritionnels

L'article R. 230-36-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les engagements sur la qualité nutritionnelle portent sur :

- La réduction de la teneur en sel ; ou
- La réduction de la teneur en acides gras saturés ; ou
- La réduction de la teneur en sucres ; ou
- L'augmentation de la teneur en fibres.

Les engagements nutritionnels concerneront **le respect de seuils maximaux en sel, sucres, acides gras saturés ou minimaux en fibres** pour une ou plusieurs familles de produits, proposés par les professionnels et validés par les pouvoirs publics.

Un accord peut porter sur un ou plusieurs des nutriments précités. Pour chaque nutriment et famille de produits visés par l'accord, l'engagement nutritionnel final doit permettre une **réduction** (ou une augmentation dans le cas d'un engagement sur les fibres) **théorique d'au moins 5 % de la teneur nutritionnelle moyenne** pour la famille considérée, par rapport aux dernières données disponibles de l'Oqali (référence T0)⁷.

Un tableau synthétisant pour chaque famille de produits le seuil nutritionnel permettant d'atteindre une réduction (ou augmentation pour les fibres) théorique d'au moins 5% de la teneur nutritionnelle moyenne (non pondérée) de la famille d'après les scénarii de simulation de l'Anses, et sur la base des dernières études Oqali sera mis à la disposition sur les sites internet des ministères chargés de l'agriculture et de la santé.

Ce seuil sera applicable également pour les professionnels dont les produits ne sont pas couverts par les collectes Oqali (restauration commerciale ou collective, métiers de bouche...).

⁷ Un rapport d'appui scientifique et technique de l'Anses sera mis à disposition, sur la base des études sectorielles les plus récentes, à la date de publication de ce référentiel avec :

- la distribution des teneurs en sel, sucres, AGS et fibres ;
- les moyennes initiales et les nouvelles moyennes de teneurs nutritionnelles dans les différents scénarios de reformulation.
- le pourcentage de variation de la teneur nutritionnelle moyenne dans chacun des scénarios de reformulation

Dans le cas d'un rapport Oqali récent (date de collecte des données datant de moins de 5 ans au moment de la signature de l'accord), il est possible de valoriser des efforts de reformulation de manière rétroactive : ainsi, les accords **peuvent contenir des améliorations déjà réalisées dans un délai maximal de 5 ans avant le dépôt du dossier, à condition qu'ils contiennent tout de même un engagement de réduction** (ou augmentation pour les fibres) durant la période concernée par l'accord. Les professionnels doivent fournir les données nécessaires à l'établissement d'un T0 et proposer un seuil maximum à respecter, qui seront examinés au cas par cas et permettront de juger de l'ambition des engagements.

Exemples :

- Règle générale : En 2025, le dernier rapport Oqali du secteur « barres céréalières » se base sur des données de 2016. Ce sont les données de ce rapport qui constituent le T0 à utiliser.

- Valorisation des efforts de manière rétroactive : Le dernier rapport Oqali du secteur « produits transformés à base de pommes de terre » se base sur des données de 2022. A titre d'exemple, pour un projet d'accord en 2025, les professionnels peuvent utiliser des données antérieures au rapport Oqali et allant jusqu'à 2020. Les professionnels doivent dans ce cas fournir les données nécessaires à l'établissement du T0 et proposer un seuil maximum à respecter.

Dans le cas où plusieurs secteurs ou familles de produits sont couverts par l'accord, un calendrier échelonné pour les différents secteurs et familles pourra être proposé. Néanmoins, tous les produits d'une famille de produits sont soumis au même calendrier d'engagements.

Toute amélioration de la composition nutritionnelle prévue par l'accord ne pourra **pas être compensée par une augmentation du nombre ou de la quantité d'additifs dans la recette**.

Lorsqu'une entreprise s'engage dans un accord portant sur une ou plusieurs familles de produits, elle s'engage de la même façon **pour la totalité de ses produits** de la (ou les) famille(s), vendus en métropole et dans les **départements et régions d'Outre-Mer**.

Des cas spécifiques pourront être analysés au cas par cas, sous réserve de justifications solides par les professionnels signataires.

b. Engagement sur la durabilité

L'accord devra comprendre **deux types d'engagements relatifs à la durabilité** :

Un engagement obligatoire sur la transparence des pourcentages annuels de produits durables et de qualité, et de produits bio :

- Les entreprises impliquées dans un accord collectif s'engagent à communiquer **annuellement**, en commençant au plus tard 2 ans après la signature de l'accord, aux pouvoirs publics le pourcentage de produits durables et de qualité, et de produits bio, pour les produits couverts par l'accord. Ces taux pourront également être rendus publics.

- Les produits durables et de qualité sont ceux définis dans la loi EGalim, à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime⁸. Ils sont également récapitulés en annexe 4.

Des difficultés particulières pourront être prises en compte pour une adaptation de cet engagement, au cas par cas, et sur justification étayée.

Et au moins de façon obligatoire, un **engagement complémentaire** :

Chaque signataire de l'accord (ou entreprise adhérente d'un signataire) doit également s'engager sur un engagement complémentaire de durabilité. Celui-ci peut être pris de manière individuelle et donc être différent selon les signataires.

Ci-dessous, quelques exemples non exhaustifs d'engagements possibles :

- Augmentation en volumes de produits agricoles ou agroalimentaires, durables et de qualité (tels que définis dans la loi EGalim) composant les produits concernés par l'accord. Le pourcentage peut être atteint en agissant sur l'ensemble de la gamme ou sur quelques produits en particulier, relevant de l'accord
- Démarches d'amélioration de la durabilité des emballages / conditionnements : améliorations liées à la recyclabilité, réduction des emballages, changements de matériaux, etc.
- [Réduction du score de l'affichage environnemental volontaire (lorsqu'il sera disponible)]
- Réduction du gaspillage alimentaire.

Au-delà de ces exemples, chaque signataire est libre de proposer un engagement non mentionné ci-dessus.

Pour chaque engagement, il conviendra de détailler :

- La description précise de l'engagement et son périmètre ;
- L'objectif final et son échéance, à partir d'un T0 qui est à identifier ;
- La méthode de suivi et d'évaluation de l'atteinte de l'objectif.
- La pertinence de l'engagement.

Les accords **peuvent prendre en compte des améliorations déjà réalisées durant un maximum de 5 ans avant le dépôt du dossier**. Dans ce cas, l'accord doit tout de même contenir un engagement complémentaire durant la période concernée par l'accord.

c. Engagements complémentaires optionnels

En complément des engagements nutritionnels et de durabilité, **l'accord pourra intégrer des engagements complémentaires** dans une démarche plus large d'amélioration de la qualité de l'offre alimentaire. De manière non exhaustive, les engagements complémentaires pourront porter par exemple sur la communication sur les tailles de portion recommandées, la simplification des recettes des produits transformés, ou encore la mise en œuvre d'actions d'éducation à l'alimentation et de sensibilisation.

⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043978730

Tout engagement complémentaire proposé dans l'accord sera examiné et validé par le comité de pilotage lors de la procédure de soumission et validation des accords.

Si les engagements nutritionnels et de durabilité sont obligatoires et concernent l'ensemble des professionnels de l'accord, **les engagements complémentaires restent optionnels et peuvent être pris de manière individuelle par une ou plusieurs entreprises signataires**. Les engagements complémentaires peuvent donc différer selon les entreprises signataires.

Pour chaque engagement, il faudra détailler :

- La description précise de l'engagement et son périmètre ;
- L'engagement final et son échéance, à partir d'un T0 qui est à identifier (si pertinent) ;
- La méthode de suivi et d'évaluation de l'atteinte de l'objectif.

En cas de contrainte majeure, en particulier réglementaire, empêchant la reformulation de la composition nutritionnelle des produits d'un secteur donné, les engagements complémentaires pourront remplacer partiellement ou totalement les engagements nutritionnels de l'accord. Ce point devra être dûment justifié et validé par les comités d'experts et de pilotage lors de la procédure de validation du dossier.

4. Procédure de dépôt et validation du dossier

Avant tout dépôt de dossier, il est recommandé de prendre contact avec la DGAL et la DGS, afin de présenter le projet d'accord collectif.

En tant que de besoin, la DGAL et la DGS peuvent notamment :

- Faciliter les échanges avec l'Oqali, notamment pour toute interrogation relative au périmètre des familles de produits dans le cadre des engagements nutritionnels. A ce titre, il est rappelé que l'Oqali a développé un outil⁹, en libre accès, d'aide à la classification des produits en familles et secteurs Oqali ;
- Faciliter les échanges avec l'ACTIA, ou l'un de ses instituts techniques. A ce titre, il est rappelé que l'ACTIA a développé un outil¹⁰, en libre accès, pour permettre l'optimisation des recettes sous l'angle nutritionnel ;
- Le cas échéant, faciliter la mise en contact avec des opérateurs du secteur encore non mobilisés.

Recevabilité du dossier

Tel que défini à l'article R. 230-37 du code rural et de la pêche maritime, les accords précisent :

- La liste des entreprises ou des fédérations/syndicats et leur représentant désigné (qui pourra être modifiée par avenant à l'accord ;
- La ou les familles de produits visées ;
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs ;

⁹ <https://www.oqali.fr/donnees-publiques/outil-de-classification-oqlassif/> (attention, la fiabilité de la classification automatique en famille dépend des informations renseignées par les opérateurs en particulier pour les variables « nom du produit », « dénomination de vente », « mode de conservation »)

¹⁰ <https://www.actia-asso.eu/presentation-guides-outils/optinut/>

- Les délais de réalisation des objectifs ;
- Les actions envisagées ;
- Les critères permettant de mesurer le respect de ces engagements et l'impact des actions aux échéances définies dans l'accord collectif et au terme de l'accord ;
- Les modalités de transmission à l'organisme indépendant responsable de l'évaluation finale des éléments visant à assurer le suivi de cet accord ;
- Les modalités de valorisation des termes de l'accord.

En cas de dérogation aux dispositions décrites précédemment (ex. nature et ambition des engagements, calendrier, périmètre des acteurs, etc.), l'ensemble des justifications (ex. opérationnelles, juridiques, techniques, etc.) doivent être apportées dès cette étape afin d'être prises en compte par le comité de pilotage et le comité d'experts.

Le dossier, rempli conformément à l'annexe 1, doit être adressé par mail par un des acteurs signataires chef de file (choisi par les signataires eux-mêmes), en mettant impérativement en objet « accord collectif » :

- Au bureau de la politique de l'alimentation de la DGAL : bpal.sdataa.dgal@agriculture.gouv.fr
- Au bureau alimentation et nutrition de la DGS : DGS-EA3@sante.gouv.fr

La DGAL et la DGS analysent la recevabilité des dossiers (i.e. caractère collectif, nombre d'acteurs engagés...) et transmettent les dossiers recevables à un comité d'experts puis à un comité de pilotage.

A réception du dossier complet et recevable, la DGAL et la DGS disposent de 15 jours pour le transmettre au comité d'experts.

Analyse du dossier par le comité d'experts

Le comité d'experts est composé de scientifiques spécialistes de la nutrition, des procédés agroindustriels et de la durabilité de l'alimentation. Les représentants de l'administration sont également présents en tant qu'observateurs. Les experts sont indépendants et renseignent une déclaration publique d'intérêt.

Le comité d'experts analyse le contenu des dossiers, en portant un regard critique sur le type, la nature et la pertinence de l'engagement et rend un avis. Dans le cas d'un dossier comportant plusieurs types d'engagements relatifs à la durabilité, le comité d'expert analyse la pertinence et l'ambition de chaque engagement. Le comité d'experts peut, lorsqu'un dossier n'est pas jugé satisfaisant, demander une révision du dossier. En tant que de besoin, le comité d'experts peut solliciter l'Oqali.

Les experts peuvent solliciter une audition aux professionnels demandeurs pour une présentation du rapport modifié. En cas d'avis négatif sur le dossier révisé, l'accord collectif ne peut être signé.

Le comité d'experts, après réception du document et des compléments de dossiers éventuels, dispose de deux mois pour rendre son avis et l'adresser au comité de pilotage.

Analyse et validation du dossier par le comité de pilotage

Le comité de pilotage des accords collectifs est composé de représentants des ministères en charge de l'alimentation, de la santé, de la consommation et de l'environnement. Il est co-présidé par la DGS et la DGAL.

➤ Analyse du dossier

La DGCCRF réalise les analyses suivantes dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du comité d'experts :

- S'agissant des mentions valorisantes liées à la durabilité qui seraient proposées dans le cadre d'un projet d'accord, la DGCCRF examine leur caractère loyal et leur conformité à d'éventuelles dispositions existantes sur la valorisation des démarches concernées ;
- La DGCCRF analyse également le dossier au regard des enjeux liés à de possibles pratiques anticoncurrentielles et s'assure que les accords, en poursuivant au moins un objectif de développement durable, entrent bien dans le cadre des accords de durabilité et peuvent faire l'objet d'une demande d'orientation informelle à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité »), au titre des accords de durabilité, conformément au [communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable du 27 mai 2024](#). L'annexe 5 présente une analyse des enjeux liés au droit de la concurrence.

Au terme de cette première analyse, les professionnels peuvent saisir l'Autorité de la concurrence. A l'issue du délai de traitement, estimé à 4 mois, l'Autorité proposera une lettre d'orientation informelle qui, le cas échéant, pourra préciser les conditions ou ajustements sous réserve desquels le projet envisagé apparaîtrait compatible avec les règles de concurrence.

➤ Validation du dossier

Les co-présidents du comité de pilotage, tiennent compte de l'avis du comité d'experts, de l'analyse de la DGCCRF et le cas échéant, de la lettre d'orientation informelle de l'Autorité de la concurrence, pour accepter ou refuser la signature de l'accord collectif. L'avis final sur la recevabilité et reconnaissance de l'accord est notifié au porteur par courriel conjoint de la DGS et la DGAL.

5. Suivi des engagements pendant la durée de l'accord

Rapport d'étape intermédiaire

Un **rapport d'étape intermédiaire à mi-parcours** est à envoyer par les professionnels signataires à la DGAL et la DGS. Ce rapport doit décrire l'ensemble des actions mises en œuvre par chaque signataire depuis la signature de l'accord pour l'atteinte des engagements, ainsi que les difficultés rencontrées. Ce rapport doit également comprendre les informations relatives à l'engagement obligatoire sur la transparence des pourcentages de produits durables et de qualité dans les achats annuels, si elles n'ont pas été transmises annuellement.

En cas de non-conformité soulevée dans ce rapport d'étape, les professionnels apportent des justifications et proposent des mesures correctives d'application immédiate. Les pouvoirs publics se réservent le droit de dénoncer l'accord collectif dans le cas où les mesures de corrections ou les justifications seraient considérées comme insuffisantes. Il ne sera pas retenu de délais supplémentaires pour la finalisation des engagements.

Evaluation finale

A l'issue des 5 ans, un audit est effectué par un organisme indépendant, à la charge et au choix des professionnels. Le rapport d'audit doit être remis à la DGAL et la DGS dans un délai de 8 mois après la date de l'échéance finale de l'accord.

Le rapport est transmis par la DGAL au comité d'experts et au comité de pilotage après la vérification de sa recevabilité. Le comité d'experts rend son avis dans un délai de deux mois après réception et le transmet au comité de pilotage. Le comité de pilotage se prononce sur la base de cet avis.

Pour le volet nutritionnel, cet audit comprend notamment des analyses ou calculs de composition nutritionnelle effectués en accord avec la réglementation en vigueur sur la déclaration nutritionnelle obligatoire¹¹. En cas de réalisation d'autocontrôles par les entreprises signataires, les données de composition nutritionnelle issues de ces autocontrôles et utilisées pour l'étiquetage nutritionnel pourront être utilisées pour cette évaluation finale.

Dans l'éventualité où le secteur concerné par l'accord collectif coïncide avec son calendrier de travail, l'Oqali peut être tierce partie de l'accord pour la partie relative aux engagements nutritionnels, et élaborer le rapport d'audit en se basant sur les données collectées pour l'étude sectorielle. Dans ce cas, les professionnels devront fournir, au moment de l'échéance de l'accord, la liste exhaustive des marques, codes-barres et autres paramètres permettant d'identifier les produits concernés par les engagements nutritionnels.

Le rapport d'audit final évalue la réalité de l'atteinte des engagements sur la base de l'ensemble des données nécessaires (dont celles rendues disponibles par le signataire). Le dossier d'audit doit contenir les éléments présentés en Annexe 2.

Le comité de pilotage analyse les rapports d'étape ainsi que les rapports finaux. En cas de non-conformité avec les engagements pris, il peut demander l'avis du comité d'experts sur la justification apportée et les mesures correctives proposées.

En tenant compte de cet avis, le comité de pilotage peut décider la dénonciation de l'accord collectif. Ce retrait est rendu public sur le site internet des ministères en charge de l'alimentation et de la santé.

En cas de conformité avec les engagements pris, un courrier de la Direction générale de l'alimentation et de la Direction générale de la santé est adressé aux signataires.

¹¹ Article 31 du règlement No 1169/2011 du Parlement Européen et du Conseil, dit Règlement « INCO »

Les rapports d'audits finaux sont transmis aux ministères chargés de la santé et de l'alimentation, qui sollicitent l'Oqali, pour la réalisation du bilan agrégé des accords collectifs pour les engagements nutritionnels. Les résultats pour le volet nutritionnel seront publiés de manière agrégée et anonymisée.

6. Valorisation et communication

Communication réalisée par les ministères

La liste des accords collectifs et des entreprises engagées au sein d'un accord reconnu sera diffusée sur le site des ministères en charge de l'alimentation et de la santé. Les ministères s'engagent à relayer l'existence du dispositif et les efforts des entreprises et secteurs, via différents canaux dans la mesure du possible (ex. communiqués de presse, réseaux sociaux, événements liés à l'alimentation, etc.).

Valorisation sur les emballages et fiches produits

Les professionnels signataires et leurs éventuels adhérents peuvent apposer la mention suivante sur l'emballage des produits, ainsi que sur leur fiche produit sur les sites internet, après signature de l'accord et durant sa mise en œuvre : « *La filière (X) est engagée depuis 202... dans une démarche d'amélioration de la qualité nutritionnelle encouragée par l'Etat* ». L'utilisation de cette mention n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies de façon cumulative :

- La mention est apposée sur l'emballage d'un produit concerné par l'accord ;
- Le seuil nutritionnel final, défini dans l'accord, est atteint par ledit produit ;
- Un renvoi vers un site détaillant le contenu de l'accord figure sur l'emballage.

La possibilité d'utiliser une mention après la fin de l'accord pourra être envisagée.

Valorisation dans les points de vente pour les produits non préemballés

Les professionnels signataires et leurs éventuels adhérents peuvent employer la mention suivante sur un support en point de vente physique lié à des produits qui ne sont pas préemballés au sens du règlement (UE) n°1169/2011, après signature de l'accord et durant sa mise en œuvre : « *La filière (X) est engagée depuis 202... dans une démarche d'amélioration de la qualité nutritionnelle encouragée par l'Etat* ». L'utilisation de cette mention n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies de façon cumulative :

- La mention est liée à un produit concerné par l'accord et il ne doit exister aucune ambiguïté quant au produit auquel elle se réfère ;
- Le seuil nutritionnel final, défini dans l'accord, est atteint par ledit produit ;
- Un renvoi vers un site détaillant le contenu de l'accord figure sur le support.

La possibilité d'utiliser une mention après la fin de l'accord pourra être envisagée.

Valorisation sur les autres supports

Les professionnels signataires et leurs éventuels adhérents peuvent utiliser les mentions ci-dessous sur les sites internet, les applications numériques, ou tout support écrit, à l'exception des emballages des produits, des fiches produits sur les sites internet et des supports en point de vente physique :

- Après signature de l'accord collectif et durant sa mise en œuvre : « *La filière (X) [dont fait partie l'entreprise (X)] est engagée depuis 202... dans une démarche d'amélioration de la qualité nutritionnelle encouragée par l'Etat* » ;
- En cas d'avis positif lors de l'audit final et durant 1 an après cet avis : « *Entre 202... et 202... la filière (X) a amélioré la qualité nutritionnelle des produits dans le cadre d'un accord reconnu par l'Etat* ».

S'agissant des engagements liés à la durabilité, des mentions valorisantes pourront être prévues au cas par cas, selon les accords et les engagements complémentaires adoptés dans ce cadre par les entreprises, après examen de leur caractère loyal et de leur conformité à d'éventuelles dispositions existantes sur la valorisation des démarches concernées.

La valorisation doit respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur, notamment le règlement (CE) n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. En matière de durabilité, la valorisation doit respecter les dispositions en matière de pratiques commerciales trompeuses prévues à l'article L. 121-2 du Code de la consommation, les exigences prévues à l'article L. 541-9-1 du Code de l'environnement, qui prévoient notamment l'interdiction d'utilisation de certaines mentions sur les produits ou emballages (« respectueux de l'environnement » ou mention équivalente), mais également les exigences générales en matière d'information du consommateur prévues par le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

En cas de non-respect du contenu de l'accord constaté par le comité de pilotage, la valorisation n'est plus autorisée. Cette décision est notifiée par un courrier de la Direction générale de l'alimentation et de la Direction générale de la santé. Le retrait est rendu public sur le site internet du ministère en charge de l'alimentation et la santé.

ANNEXES

Annexe 1. Modèle de dossier d'accord collectif

I. Secteur(s) demandeur(s)

a. Professionnels signataires

Cet accord collectif regroupe les engagements des professionnels du secteur de ..., à savoir : *intégrer la liste des entreprises ou des groupements signataires avec une brève description de chaque professionnel signataire.*

b. Secteur(s) demandeur(s) et famille(s) de produits concernée(s)

- Description et caractéristiques du ou des secteur(s) demandeur(s) ;
- Famille(s) de produits concernés par l'accord collectif (selon la nomenclature Oqali en vigueur) ;
- Représentativité des signataires au sein des secteurs concernés, par exemple via une étude indépendante concernant les parts de marchés des différents signataires, pour vérifier l'atteinte de l'objectif de 80% des parts de marché¹².

II. Nature et description des engagements

a. Engagements nutritionnels

- Famille(s) et liste de produits concernés pour chacun des engagements nutritionnels ;
- Description de ou des engagement(s) et du calendrier : teneur nutritionnelle moyenne initiale et pourcentage de réduction [ou augmentation pour les fibres] associée (si possible à calculer), seuil final à respecter, calendrier de réalisation de l'accord ;

b. Engagements sur la durabilité

- Engagement des signataires à mettre en place un dispositif de suivi annuel des pourcentages de produits durables et de qualité (tels que définis dans la loi EGalim), avec un premier rapportage dans le bilan intermédiaire. Description des actions à mener pour mettre en place ce suivi ;
- Description du ou des engagement(s) complémentaires en matière de durabilité, comprenant notamment :
 - o La nature de l'engagement ;
 - o L'engagement final à atteindre, ainsi que la valeur initiale ;
 - o La méthode de suivi
 - o Les modalités de mise en œuvre : actions envisagées, freins et difficultés éventuels identifiés en amont, ...

¹² Les données individuelles concernant les parts de marché ou valeurs d'achat ne doivent pas être échangées entre les professionnels, afin de limiter le risque d'être considéré comme une entente anticoncurrentielle

c. Engagements complémentaires optionnels

- Description des potentiels engagements complémentaires optionnels : professionnels signataires impliqués, type d'engagement et caractéristiques, situation initiale, modalités de mise en œuvre, impact sur l'offre ou sur le consommateur, etc. ;

Un modèle de fiche est disponible en annexe 3 pour les engagements complémentaires (complémentaire obligatoire de durabilité (partie 3b) ou autre engagement complémentaire optionnel (partie 3c)) pris de manière individuelle par une entreprise signataire. Le dossier devra comprendre autant de fiches que d'engagements individuels.

III. Suivi des engagements

Pour chaque engagement nutritionnel prévu par l'accord, précisez :

- Description des modalités de contrôle : autocontrôles ou campagnes d'évaluation spécifiques ;
- Description du plan de contrôle : échantillonnage, prélèvement, méthodes d'analyses, etc. ;
- Calendrier d'analyse et de restitution des résultats ;

Pour les autres engagements en matière de durabilité ou complémentaires optionnels :

- Description des modalités de contrôle ;
- Calendrier d'analyse et de restitution des résultats ;

Annexe 2. Rapport d'audit final

Les rapports finaux basés sur l'audit par un organisme indépendant doivent contenir les informations suivantes :

I. Données générales

- Liste des professionnels signataires ;
- Secteur(s) et famille(s) de produits couverte(s) par l'accord collectif ;
- Rappel des engagements couverts par l'accord ;

II. Atteinte des engagements

Réaliser une fiche par engagement, quel qu'il soit (nutritionnel et durabilité), en précisant les éléments ci-dessous :

- Famille(s) et liste de produits concernés pour chacun des engagements nutritionnels ;
- Rappel des engagements (T0, objectif quantitatif, pourcentage de réduction / augmentation dans le cas des engagements nutritionnels, rétroactivité, etc.) ;
- Rappel de la méthodologie d'évaluation et des indicateurs de mesures ;
- Résultats sur l'atteinte des objectifs quantitatifs sur les familles de produits couvertes par l'accord ;
- Dans le cas d'un audit final réalisé par un organisme indépendant, pour les objectifs quantitatifs de l'accord, les partenaires doivent fournir par ailleurs l'ensemble des données permettant d'analyser objectivement les engagements, sous la forme d'un tableau Excel regroupant les informations ci-dessous données (en ligne les références produit et en colonne les critères avec la valeur à T0 et la valeur finale).
 - Données nécessaires au suivi des engagements nutritionnels : données de composition nutritionnelle. Les données doivent être désagrégées, au niveau de la référence-produit, non anonymes transmises au format Excel. Les données sur toutes les références impliquées doivent être fournies.
 - Données nécessaires au suivi des engagements de durabilité : indicateur de suivi dans l'état initial et final ainsi que toutes autres données nécessaires.
 - Dans le cas d'un audit final réalisé par l'Oqali, les partenaires doivent fournir la liste exhaustive des références (code-barres, marque et identification du produit) concernées par l'accord au moment de l'échéance de l'accord.

Les données relatives aux engagements nutritionnels fournies par les professionnels seront rendues publiques sur le site de l'Oqali, dans le respect des règles prévues par la charte de fonctionnement des partenariats mis en place dans le cadre de l'Oqali.

Annexe 3. Fiche relative aux engagements individuels

Engagement : durabilité / complémentaire (rayer la mention inutile)

Entreprise(s) ou fédération(s) concernée(s) :

Nature et description de l'engagement :

Indicateur de suivi :

Valeur initiale :

Valeur finale :

Méthode de suivi :

Actions envisagées :

Freins et difficultés éventuels identifiés en amont :

Signature du représentant :

Annexe 4 : Liste des produits durables et de qualité, tels que définis dans la loi EGalim, à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime

- **Les produits issus de l'agriculture biologique**

Précision : les produits végétaux étiquetés en tant que produits « en conversion » entrent également dans le décompte. Il ne peut s'agir que de produits bruts ou transformés d'origine végétale composés d'un seul ingrédient végétal d'origine agricole et issus d'une exploitation qui est en conversion depuis plus d'un an, conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique.

- **Les produits bénéficiant des autres signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)**

Le **label rouge**, l'appellation d'origine (**AOC/AOP**), l'indication géographique (**IGP**), ou la **Spécialité traditionnelle garantie** (STG).

- Les produits bénéficiant de la **mention valorisante** « issu d'une exploitation à **Haute Valeur Environnementale** » (HVE)
- Les produits bénéficiant de la **mention valorisante** « **fermier** » ou « **produit de la ferme** » ou « **produit à la ferme** », uniquement pour les produits pour lesquels existe une définition réglementaire des conditions de production.

À ce jour, en France, cela concerne les œufs fermiers, les fromages fermiers (y compris les fromages blancs), les volailles de chair fermières (celles-ci doivent bénéficier des SIQO AOC/AOP, AB ou Label Rouge, sauf s'il s'agit d'une production à petite échelle destinée à la vente directe ou locale), ainsi que la viande de gros bovins de boucherie et la viande de porc fermières (celles-ci doivent bénéficier du Label Rouge).

Précision : les produits portant les mentions « montagne » ou « produits pays » n'entrent pas dans le décompte. Pour les produits portant la mention « fermier », seuls les cas précisés ci-dessus entrent dans le décompte.

- **Jusqu'au 31/12/2026 uniquement, les produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2.**
- **Les produits issus du commerce équitable tel que défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises**

Précisions : le commerce équitable est défini à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Il repose sur une organisation des échanges commerciaux visant à équilibrer le rapport producteur / consommateur. Le consommateur achète le produit à un prix garantissant au producteur une juste rémunération de son travail, dans un cadre social et environnemental ainsi mieux préservé.

Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies par la loi peuvent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente. **À compter du 1er janvier 2023, ils devront en outre être soumis à des systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus** par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises dans les conditions prévues à la loi, conformément à l'article 275 de la loi Climat et résilience.

- **Les produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel Pêche durable**

Précision : Le référentiel de l'écolabel « Pêche durable » a été élaboré par une commission composée d'acteurs représentatifs de l'ensemble de la filière pêche, de représentants de l'administration, d'organisations non gouvernementales, de consommateurs et de

scientifiques. Il est le premier écolabel public français concernant la pêche maritime. À ce jour, deux pêcheries françaises bénéficient de ce label pour le thon rouge.

- **Les produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » (RUP)**

Précision : le symbole graphique des régions ultrapériphériques, couramment dénommé « logo RUP », vise à faire connaître les produits agricoles, bruts ou transformés, de qualité provenant des régions ultrapériphériques de l'Union européenne, dont font partie les départements et régions d'Outre-mer français. Les produits bénéficiant du logo RUP doivent être de qualité et spécifiques des régions ultrapériphériques de l'Union européenne : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Martin, Mayotte, Les Açores, Madère et les îles Canaries.

- **Les produits « équivalents » aux produits bénéficiant de ces signes, mentions, écolabels ou certifications.**

Précision : l'appréciation de l'équivalence relève du pouvoir adjudicateur (acheteur) et repose sur une analyse au cas par cas, à partir des éléments de preuve apportés par le fournisseur, conformément aux articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du code de la commande publique (CCP) sauf pour les produits issus d'exploitations bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 pour lesquels l'équivalence doit être certifiée par un organisme indépendant accrédité.

- **Les produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie.**

Précisions : les coûts imputés aux externalités environnementales peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique. L'article 2152-10 du code de la commande publique dispose que, pour l'évaluation du coût du cycle de vie des produits, les acheteurs s'appuient sur une méthode accessible à tous, fondée sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de manière objective et qui n'implique, pour les soumissionnaires, qu'un effort raisonnable dans la fourniture des données demandées. Ni la loi EGAlim, ni le code de la commande publique n'imposent de soumettre la méthodologie de calcul du coût des externalités environnementales liées aux produits à une validation de l'administration. Les acheteurs ayant recours à ce mode de sélection sont libres de définir les modalités qui leur semblent les plus pertinentes sous leur responsabilité. Certaines démarches collectives et/ou certains fournisseurs accompagnent déjà les acheteurs dans la mise en place d'une méthode.

- **Les produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique**

Précision : cette catégorie de produits a été introduite par la loi Climat en résilience en 2021. Comme pour la catégorie précédente, les acheteurs s'appuient sur des critères non-discriminatoires et vérifiables de manière objective et qui n'implique, pour les soumissionnaires, qu'un effort raisonnable dans la fourniture des données demandées. Les acheteurs ayant recours à ce mode de sélection sont libres de définir les modalités qui leur semblent les plus pertinentes sous leur responsabilité.

NOTE A L'ATTENTION DES SYNDICATS ET FEDERATIONS PROFESSIONNELS

Objet : Analyse concurrentielle des accords collectifs du Programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN)

Dans le cadre de la révision du dispositif d'accords collectifs du « Programme national de l'alimentation et de la nutrition » (PNAN)¹³, visant à améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire et la promotion de la durabilité des filières, les fédérations et syndicats professionnels ont fait part de leurs craintes quant au risque de qualification d'entente anticoncurrentielle de ces accords.

Le bureau de la politique et du droit de la concurrence de la DGCCRF a donc été sollicité afin de fournir une grille de lecture du risque concurrentiel que peut représenter ce type d'accords. En vue de limiter le risque de pratique anti-concurrentielle, il a été proposé aux syndicats et fédérations professionnels, lors de la réunion du 27 mai 2025, que la DGCCRF mette en place un processus interne visant à les accompagner en amont de leur saisine de l'Autorité de la concurrence pour demander une lettre d'orientations informelles et a conçu un modus operandi en ce sens.

Les syndicats et fédérations pourront saisir l'Autorité de la concurrence d'une demande d'orientations informelles, après transmission des projets d'accord à la DGCCRF qui s'assurera que lesdits accords entrent bien dans le champ de demande d'orientations informelles ce qui sécurisera les professionnels dans leurs saisines de l'Autorité de la concurrence.

I. Sur le droit applicable à ces accords collectifs

Eu égard à la potentielle importance économique des acteurs impliqués au sein des filières et n'étant pas en mesure d'estimer, au vu des éléments en notre possession, si le commerce entre les Etats membres de l'Union européenne est susceptible d'en être affecté, les pratiques sont examinées tant au regard du droit national que du droit de l'Union européenne (UE)¹⁴.

Les accords collectifs entre différents opérateurs sont susceptibles de représenter des ententes anticoncurrentielles

- Une entente est caractérisée par un accord ou une action concertée entre plusieurs entreprises qui expriment leur volonté commune de se comporter sur le marché d'une manière déterminée¹⁵.
- Des accords collectifs peuvent constituer des ententes « horizontales » entre plusieurs entreprises concurrentes sur un même marché, ou des ententes « verticales » conclues entre des opérateurs situés à différents niveaux de la chaîne économique, telles que les relations entre fournisseurs et distributeurs.

¹³ Les accords collectifs sont encadrés par les articles L.230-4 et R.230-36 à R.230-38 du [code rural et de la pêche maritime](#).

¹⁴ *Si le commerce intracommunautaire se révélait non affecté, le droit européen pourrait néanmoins constituer un guide d'analyse utile pour appréhender les pratiques en cause.*

¹⁵ [Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 1999, Anic Partecipazioni SpA, C-49/92](#), ECLI:EU:C:1999:356, paragraphe 40

- Les articles [L.420-1 du Code de commerce](#) et [101 §1 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne \(TFUE\)](#) prohibent les ententes anticoncurrentielles lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

Les accords collectifs du PNAN peuvent être analysés sous l'angle des accords de durabilité

- Les accords de durabilité sont des accords passés entre concurrents qui poursuivent des objectifs de développement durable, notamment la **garantie d'une alimentation saine**¹⁶. Les accords collectifs du PNAN sont donc susceptibles d'être analysés à ce titre.
- Selon les lignes directrices de la Commission européenne relatives à l'applicabilité de [l'article 101 du TFUE](#) aux accords de coopération horizontale¹⁷ et les lignes directrices relatives aux accords de durabilité dans l'agriculture¹⁸, lorsque les accords de durabilité ont des incidences négatives sur les paramètres de la concurrence, tels que le prix, la quantité, la qualité, le choix ou l'innovation, ils sont susceptibles de soulever des question de compatibilité avec le droit de la concurrence au sens de [l'article 101 du TFUE](#).

Le droit applicable aux pratiques mises en œuvre par les organismes professionnels

- Il ressort tant de la pratique décisionnelle de l'Autorité que d'une jurisprudence constante, que, non seulement un organisme professionnel doit s'abstenir de prendre part à des pratiques anticoncurrentielles¹⁹, mais qu'il lui incombe, lorsqu'il détecte des échanges anticoncurrentiels en son sein, de rappeler aux adhérents les principes du droit de la concurrence et les risques encourus²⁰.
- Selon la jurisprudence, l'échange d'informations stratégiques entre concurrents (informations sur les prix, les listes de clients, les coûts de production, les quantités, les ventes, les plans marketing, les capacités de production, la qualité des produits, la stratégie commerciale, les programmes de recherche et développement...) peut être sanctionné en tant que tel, au titre de la prohibition des ententes illicites.²¹

Certaines ententes anticoncurrentielles peuvent bénéficier d'exemptions à l'applicabilité des articles L.420-1 du code de commerce et 101 §1 du TFUE

- Cette exemption peut s'appliquer à certaines ententes dans tous les secteurs **à condition que soient remplies quatre conditions cumulatives posées par les articles [101§3 du TFUE](#) et [L. 420-4, I, 2° du Code de commerce](#)**. Ainsi, s'il est établi que l'accord en question :
 - contribue à améliorer la distribution du produit ou promouvoir le progrès technique ou économique ;
 - réserve une part équitable du profit aux utilisateurs ;
 - n'impose pas de restrictions n'étant pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;

¹⁶ [Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable](#) §1

¹⁷ [Lignes directrices de la Commission européenne 2023/C259/01 du 21 juillet 2023](#) §527

¹⁸ [Lignes directrices C/2023/1446 de la Commission sur l'exclusion de l'article 101 du TFUE pour les accords de durabilité des producteurs agricoles en vertu de l'article 210 bis du règlement \(UE\) no 1308/2013](#) §75

¹⁹ [Décision n° 16-D-20 du 29 septembre 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations réalisées par les agences de mannequins](#), § 235, Arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2000, Ordre national des pharmaciens, n° 98-12612 ; « [Étude - Les organismes professionnels](#) », [Autorité de la concurrence, janvier 2021](#), §239

²⁰ [Décision n° 15-D-19 du 15 décembre 2015](#), §1006.

²¹ [Arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2007, Bouygues Télécom, pourvoi n° U 07-10.303](#)

- ne permet pas une élimination de la concurrence ;
alors il n'entre pas dans le champ d'application des articles [101§1 du TFUE](#) et [L. 420-1 du Code de commerce](#).

- Les lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du TFUE aux accords horizontaux²² et verticaux indiquent que **l'appréciation sur la base de l'article 101 repose sur la mise en balance des effets restrictifs de concurrence des pratiques et de leurs effets pro-concurrentiels**.
- Il revient alors aux entreprises de prouver que l'accord considéré est susceptible de produire des effets pro-concurrentiels²³.
- Selon la pratique décisionnelle constante, lorsqu'une entreprise entend justifier une pratique en invoquant un progrès économique qui profite aux consommateurs au titre du [L.420-4 du code de commerce](#), il lui appartient d'en démontrer la réalité et l'importance, à l'aide d'éléments probants et vérifiables.
- L'esprit de ces textes est que le bénéfice induit par la pratique anticoncurrentielle soit répercuté substantiellement sur les consommateurs et notamment sur les prix.
- Un accord de durabilité qui restreint la concurrence au sens de [l'article 101 §1 du TFUE](#) peut bénéficier de l'exception prévue à [l'article 101§3](#) du TFUE si les parties à l'accord sont en mesure de démontrer que les quatre conditions cumulatives de cette disposition citées précédemment sont satisfaites²⁴.

II. Application au cas d'espèce

Les accords collectifs du PNAN sont susceptibles d'avoir des effets restrictifs de concurrence, à mettre en balance avec les avantages pour les consommateurs.

Ces accords d'amélioration de l'offre alimentaire, ont des objectifs de promotion de la durabilité des filières et d'amélioration de la qualité nutritionnelle des produits alimentaires, qui entrent dans le cadre des objectifs de développement durable et qui sont à mettre en balance avec d'éventuels effets restrictifs de concurrence.

Des débouchés potentiellement limités pour les entreprises non signataires

- Les accords visant à favoriser les produits agricoles issus de « filières durables », il existe un risque de discrimination à l'encontre des producteurs qui se trouveraient dans l'incapacité de mettre en œuvre des modes de production « durables » et qui ne seraient pas sélectionnés comme fournisseurs par les opérateurs de la transformation ou de la distribution.
- De la même manière, les industriels qui ne disposeraient pas de moyens suffisants (humains, financiers, recherche et développement) permettant de modifier la formulation des produits alimentaires, pourraient se trouver évincés du marché.

²² [Communication de la Commission \(2023/C 259/01\)](#) §18 à 19 ; § 30 à 35

²³ Article 2 du règlement (CE) no 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité ([JO L 1 du 4.1.2003, p. 1](#))

²⁴ [Lignes directrices de la Commission européenne 2023/C259/01 du 21 juillet 2023](#) §556

Un possible effet de hausse sur les prix

- La modification de la formulation des produits alimentaires et la fourniture en aliments issus de « filières durables » est susceptible d'entraîner un surcoût risquant d'être répercuté sur le prix de vente des produits finis.
- Une hausse trop importante des prix pourrait se faire au détriment du consommateur qui ne percevrait pas une part équitable du profit malgré le gain d'efficacité que représente l'amélioration de la qualité de l'offre alimentaire, condition requise pour bénéficier de l'exemption susmentionnée.

Une possible réduction du choix du consommateur

Ces accords collectifs d'amélioration de l'offre alimentaire sont susceptibles de restreindre le choix laissé au consommateur sur les marchés de produits, notamment en termes de diversité et de qualité.

L'implication des organismes professionnels induit un risque concurrentiel accru

Les accords collectifs visant à s'entendre sur les seuils nutritionnels et à s'engager sur une certaine transparence sur les taux de produits durables et de qualité, met en risque la concurrence, en raison de potentiels échanges d'informations commercialement sensibles (composition, volumes de vente, etc.), *a fortiori* si elles ne sont ni agrégées ni anonymisées, en amont de la conclusion des accords envisagés.

* * *

L'Autorité de la concurrence ayant mis en place en mai 2024 une procédure de demande d'orientations informelles²⁵ pour accompagner les entreprises dans leurs projets de développement durable, la DGCCRF a proposé, lors de la réunion du 27 mai 2025, que les syndicats et fédérations professionnels saisissent l'Autorité de la concurrence d'une demande d'orientations informelles. Préalablement à leur saisine, les syndicats et fédérations professionnels adresseront leur projet d'accord à la DGCCRF qui s'assurera que lesdits accords entrent bien dans le champ de demande d'orientations informelles ce qui sécurisera les professionnels dans leur saisine de l'Autorité de la concurrence.

²⁵ [Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité de la concurrence](#)